

HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE.
TOME VINGT-HUITIEME.

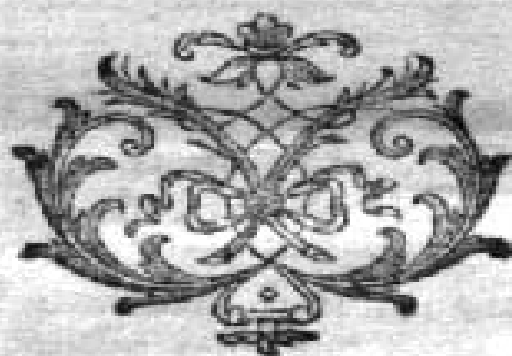


HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

*Pour servir de continuation à celle de
Monsieur l'Abbé Fleury.*

TOME VINGT-HUITIÉME.

Depuis l'an 1536. jusqu'en 1545.



A PARIS,

Chez { P. G. LE MERCIER, rue S. Jacques, au
Livre d'or.
DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de
Beauvais.
JEAN-T.H. HERISSANT, rue S. Jacques,
à S. Paul & à S. Hilaire.
DURAND, rue S. Jacques, au Griffon.
LE PRIEUR, rue S. Jacques, à la Croix d'or

M. DCC.LI.

Avec Approbation & Privilège du Roi.





S. Francois Xavier annonce la Foy aux Indes. Horne del. Sculp.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT-TRENTE-SEPTIÈME.

LUTHER voulant affermir davantage son parti, s'accorda enfin avec les Sacramentaires dès le commencement de l'année 1536. Les magistrats & les ministres des Cantons reformez de Suisse s'étant assemblez à Bâle pour dresser une confession de foi, Bucser & Capiton s'y rendirent, & proposerent l'union avec les Lutheriens; assurant que Luther s'adoucissoit beaucoup à l'égard des Zuingliens, & qu'il desiroit ardemment d'être d'accord avec eux, les priant de dresser une confession de foi qui fût tournée de sorte, qu'elle pût servir à cet accord, dont on avoit beaucoup d'espérance, principalement sur l'eucharistie.

AN. 1536
I.
Assemblée des
Suiſes à Bâle,
& leur confession
de foi.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monseigneur le Garde de Sceaux un Manuscrit qui a pour titre : *Tome Vingt-huitième de la Continuation de l'Histoire Ecclesiastique de M. l'Abbé Fleury.* Fait à Paris, le 7 Septembre 1730.

CERTAIN.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre bien amé Jean-Thomas Herissant, Libraire à Paris, Adjoint de sa Communauté, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public, des Ouvrages qui ont pour titre : *L'Histoire Ecclesiastique de M. l'Abbé de Fleury, & continuation, Traité du Choix & de la Méthode des Etudes, le Catéchisme Historique & son Abrégé, les Mœurs des Israélites & des Chrétiens, Institution au Droit Ecclesiastique, les Devoirs des Maîtres & des Domestiques, Traité de la Chaleur considérée pbyliquement & médicalement, traduit de l'Anglois, avec*

des Remarques du sieur Lavirote , Médecin à Paris , s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES voulant favorablement traiter l'Exposant; Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer lesdits Ouvrages autant de fois que bon lui semblera , & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance: comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucuns Extraits, sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement ou autre, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de 3000 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à ce ui qui aura droit de lui, & de tous dépens dommages & intérêts, à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la

feuille imprimée & attachée pour modele
sous le contre-scel desdites Présentes; que
l'Impétrant se conformera en tout aux Regle-
mens de la Librairie & notamment à celui du
10 Avril 1725: qu'avant de l'exposer en ven-
te, les imprimés & Manuscrits qui auront servi
de copie à l'impression desdits Ouvrages sera
remis dans le même état où l'Approbation y
aura été donnée, es mains de notre très-cher
& féal Chevalier Chancelier de France, le
Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en sera en-
suite remis deux Exemplaires dans notre Bi-
bliothèque publique, un dans celle de notre
Château du Louvre, un dans celle de notre
très-cher & féal Chevalier Chancelier de
France le Sieur DE LAMOIGNON, & un
dans celle de notre très-cher & féal Che-
valier Garde des Sceaux de France, le sieur
DE MACHAULT, Commandeur de nos
Ordres; le tout à peine de nullité des Pré-
sentes; du contenu desquelles vous man-
dons & enjoignons de faire jouir ledit Ex-
posant, & ses ayans causes, pleinement
& paisiblement, sans souffrir qu'il lui soit
fait aucun trouble ou empêchement. Vou-
lons que la copie des Présentes qui sera
imprimée tout au long au commencement
ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue
pour dûment signifiée, & qu'aux copies
collationnées par l'un de nos amés & féaux
Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée com-
me à l'original; Commandons au pre-
mier notre Huissier ou Sergent sur ce re-
quis, de faire pour l'exécution d'icelles tous
actes requis & nécessaires, sans demander
autre permission & nonobstant clameur de

Haro , Charte Normande & Lettres à ce
contraire : car tel est notre plaisir. Donnè
à Arnouville le vingt cinquième jour de Juin,
l'an de grace 1751, & de notre Règne le
trente-fixième. Par le Roi en son Conseil.

SAINSON.

*Registré sur le Registre XII. de la Chambre
Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris
N°. 616. fol. 481. conformément aux anciens
Reglemens confirmés par celui du 28 Février
1723. A Paris le 2 Juillet 1751.*

LE GRAS, Syndic.

Je soussigné, reconnois que Messieurs Le
Mercier, Desaint & Saillant, Durand & Le
Prieur, sont associés, chacun pour un cin-
quième, au présent Privilege, pour ce qui
concerne seulement l'Histoire Ecclésiastique
par M. l'Abbé de Fleury. A Paris, ce 31
Août 1751. HERISSANT, rue S. Jacques.

